

Accord relatif au travail le dimanche et les jours fériés

ENTRE

La société **ACCENTURE SAS** (établissements de Paris, Lyon, Sophia-Antipolis), Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75363 CEDEX 13), représentée par Monsieur Pierre Nanterme en sa qualité de **Président**,

(Ci-après désignée « **ACCENTURE** » ou « la Société »)

et

Les organisations syndicales représentatives présentes au sein d'Accenture au sens de l'article L 423-2 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué syndical central,



La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué syndical central,



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué syndical central.



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée syndicale centrale.



AP *[signature]* RP

PREAMBULE

Les parties au présent accord, conscientes des contraintes spécifiques aux différentes prestations de services effectuées par Accenture, reconnaissent que les salariés de celle-ci peuvent avoir à intervenir, à tout moment y compris les dimanches ainsi que les jours fériés, pour répondre à la demande du client, notamment pour permettre le bon déroulement des missions sans mettre en péril l'activité des clients de la société

Les parties au présent accord conviennent que les différentes activités professionnelles exercées chez Accenture peuvent conduire les salariés à intervenir le dimanche, tout en veillant à ce que les éléments suivants soient respectés :

- le travail le dimanche est exceptionnel, et nécessite une demande de dérogation préalable ;
- le travail le dimanche est basé sur le volontariat du salarié ;
- le travail le dimanche doit répondre à des besoins spécifiques dont la nature démontre qu'ils ne peuvent être exécutés que ce jour.

Les interventions requises un dimanche, suivant la demande des clients d'Accenture SAS, concernent principalement :

- les bascules et les migrations informatiques ;
- les montées de version de logiciels ;
- les mises en production ;
- un support à l'exploitation, la maintenance et la supervision d'un système informatique dans le cadre d'une montée en charge considérable de l'utilisation suite à une campagne particulière.

Les interventions peuvent également concerner des travaux de sécurité et/ou de maintenances techniques des locaux Accenture SAS, ne pouvant être exécutés pendant les heures d'ouverture des établissements pour les besoins propres d'Accenture SAS (électricité, eau, climatisation, produits toxiques...).

Ces interventions peuvent requérir des compétences diverses en vue d'assurer le pilotage des opérations, la validation de paramètres, la mise au point de procédures d'exploitation.

Une attention particulière sera portée aux interventions qui se situeraient en dehors des domaines visés ci-dessus.

Pour faire face à ce type de situation, il est convenu aux termes du présent accord de prendre en compte les aléas des projets sans toutefois imposer de contraintes excessives aux salariés de la société et en leur assurant une indemnisation.

Les parties au présent accord entendent néanmoins rappeler que le travail le dimanche et le travail les jours fériés doivent rester exceptionnels.

 2

ARTICLE 1 - SALARIES CONCERNES

Aucun stagiaire ou salarié en contrat d'apprentissage ne pourra toutefois intervenir le dimanche.

En tant que cadres dirigeants, les « Senior Executives » ne sont pas concernés par les demandes de dérogation au repos dominical.

Les salariés intervenant le dimanche doivent s'être portés volontaires, dans le cadre d'un « appel à volontariat » effectué par le responsable du projet.

Il est convenu qu'une attention particulière sera apportée aux salariés ayant des situations particulières telles que les femmes enceintes, les parents isolés...

En application de la convention collective Syntec, le nombre de dérogations est limité à 15 autorisations par année et par salarié. Il est convenu qu'une attention particulière sera portée aux salariés qui auront travaillé 10 dimanches dans l'année.

Dans le cas où du personnel intérimaire ou prestataire de service serait amené à intervenir le dimanche dans le cadre d'un projet Accenture, le responsable du projet devra prendre contact avec leur responsable RH respectif, qui effectuera le cas échéant les formalités nécessaires pour le compte de ses salariés.

Dans le cas où des salariés d'un bureau étranger d'Accenture seraient amenés à intervenir le dimanche, le responsable RH s'assurera du respect de l'ensemble des règles applicables.

ARTICLE 2 - PROCEDURE LIEE A UNE DEMANDE DE TRAVAIL DEROGATOIRE LE DIMANCHE

Lorsqu'un projet identifie un besoin de travail le dimanche, il en informe immédiatement le service de la gestion du personnel d'Accenture. Un dossier de demande d'autorisation comprenant :

- le motif de la demande ;
- la liste du personnel concerné ;
- les attestations de volontariat (qui peuvent être effectuées sous format électronique) ;

sera établi par le management du projet et transmis au service de la gestion du personnel.

L'autorisation est en principe sollicitée pour un dimanche déterminé. Si les contraintes opérationnelles conduisent à solliciter un avis pour une demande d'autorisation sur plusieurs options de dates, la consultation précisera que la demande d'autorisation porte sur un dimanche ou un nombre déterminé de dimanches au cours d'une période définie.

Les parties conviennent que le Comité d'Etablissement sera consulté préalablement au cours d'une réunion mensuelle ordinaire.

Handwritten signatures and initials:
A MW
AP 3 BP

ARTICLE 3 – COMPENSATION EN CAS DE TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS

3.1 Travail le dimanche

Les heures de travail exceptionnel le dimanche, ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique, sont majorées de 150 % pour tous les salariés, à l'exception des Senior Executives.

La majoration peut être payée ou faire l'objet d'un repos au choix du salarié. Ce choix doit être préalable au travail effectué ; à défaut de choix, la majoration fera l'objet d'un paiement.

Lorsque la majoration fait l'objet d'un paiement, celui-ci sera effectif sur le bulletin de paie du mois suivant sous la rubrique « Majoration Dimanche ».

3.2 Travail les jours fériés

Les jours fériés travaillés avec l'accord préalable du management feront également l'objet d'une majoration de 150 % pour tous les salariés, à l'exception des Senior Executives.

La majoration peut être payée ou faire l'objet d'un repos au choix du salarié. Ce choix doit être préalable au travail effectué ; à défaut de choix, la majoration fera l'objet d'un paiement.

Lorsque la majoration fait l'objet d'un paiement, celui-ci sera effectif sur le bulletin de paie du mois suivant sous la rubrique « Majoration Jours Fériés ».

ARTICLE 4 - RECUPERATION EN CAS DE DIMANCHE TRAVAILLE

Les salariés qui travailleront un dimanche prendront un jour de repos entre le lundi et le samedi précédant ou suivant le dimanche travaillé. En tout état de cause, les salariés ne devront pas travailler plus de 6 jours consécutifs.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent accord est signé en 6 exemplaires originaux, dont un pour la transmission à l'Inspection du Travail et un pour chaque partie signataire.

Le présent accord sera affiché sur les panneaux de la direction sur les différents sites ainsi que sur le panneau d'affichage électronique dédié aux élections.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION, DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

A l'expiration d'un délai de 8 jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence d'Accenture, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L132-10 et L135-7 du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

AP⁴  

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être revu en cas de modifications significatives de la structure ou des effectifs de l'un ou plusieurs des établissements.

ARTICLE 8 - SUIVI DU PRESENT ACCORD

Il est expressément convenu que les parties signataires du présent accord assureront son suivi dans le cadre de la commission RTT existante.

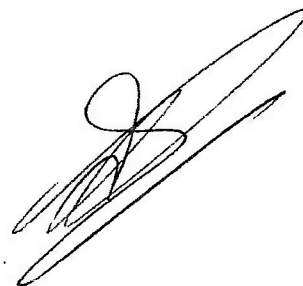
Fait à Paris, le 11 avril 2006 en 6 exemplaires.

Pour la Direction Accenture SAS
Monsieur Pierre Nanterme - Président

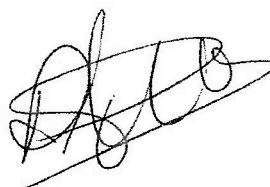


Les Organisations Syndicales Représentatives signataires :

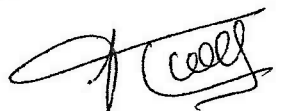
Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal



Pour la CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza



Pour la CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan



Pour la CGT, représentée par Madame Nayla Glaise

